

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 20

Absents : 7

- dont suppléés 1

- dont représentés 6

Votants : 27

- dont « pour » : 27

- dont « contre » : 0

- dont abstention 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

L'an deux mille dix sept, le treize avril à 15 heures, les membres du Conseil de la **Communauté de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon »** dûment convoqués le 7 avril 2017 se sont réunis dans la salle de réunion de la Maison de la Vallée sous la présidence de Mme Sophie VAGINAY.

PRESENTS : Mmes ANDRE Michèle, ALLEMANDI Florence, PIGNATEL Agnès, ESPANET Martine, OKROGLIC Dominique, MM. BOUGUYON Yvan, MARTIN-CHARPENEL Pierre, PAYOT Jean-Michel, MARTIN Jacques, DELOINCE Michel, GILLY Lucien, PELLOUX Jacques, MILLION-ROUSSEAU Daniel, HEMAR Dominique, BULTEL Jean Pierre, MASSE Roger, KLETTY Guy, BOUVET Patrick, FERRON Jean et NICOLAS Yves.

EXCUSES : Mme LAE-ESMENJAUD Marie-Hélène ayant donné pouvoir à Mme ANDRE Michèle, Mme STUPNICKI Josiane ayant donné pouvoir à M. PELLOUX Jacques, Mme BOISSE Sandrine ayant donné pouvoir à M. GILLY Lucien, M. BAGUE patrice ayant donné pouvoir à Mme VAGINAY Sophie, M. FRELASTRE Jean-Michel ayant donné pouvoir à M. BOUGUYON Yvan, M. BERCHER Francis ayant donné pouvoir à M. NICOLAS Yves et M. BEHETS Jan suppléé par M. HEMAR Dominique,

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme ANDRE Michèle.

Délibération n° 2017/90

OBJET : EXPLOITATION DU DOMAINE SKIABLE DU SAUZE SUPER SAUZE EN REGIE - CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 Mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 Novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU les délibérations N°2013/65 du 13 Juin 2013 et N°2013/74 du 15 Juillet 2013 du conseil de communauté de la CCVU portant création d'une régie d'avances et de recettes auprès du Budget autonome « le Sauze Super Sauze Ubaye »

VU l'arrêté préfectoral n°2016-351-012, en date du 16 décembre 2016, portant fusion des Communautés de Communes « Vallée de l'Ubaye » (CCVU) et « Ubaye Serre-Ponçon » (CCUSP) au 1^{er} janvier 2017 et création de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » (CCVUSP) ;

VU la délibération n°2017/15 du 10 Janvier 2017 de la Conseil communautaire de la CCVUSP décidant la création d'une régie à autonomie financière « Sauze Super-Sauze Ubaye » ;

VU la délibération n° 2017/11 du 10 Janvier 2017 du conseil communautaire de la CCVUSP portant notamment délégation au bureau de la création des régies d'avances et de recettes ;

VU la délibération du bureau de la CCVUSP du 20 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes et d'avances pour la régie du Sauze Super Sauze Ubaye ;

Considérant les observations émises par Mme la trésorière sur l'incomplétude de la délibération susvisée ;

Considérant la nécessité de prendre une nouvelle délibération ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 Avril 2017,

VU l'avis favorable émis par le Conseil d'exploitation de la Régie Sauze Super Sauze Ubaye, réuni le 6 Avril 2017 ;

Le Conseil de Communauté,
Après délibéré,

Article 8 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du Régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de Barcelonnette

Article 9 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10 : Un fonds de caisse d'un montant de **25 000 €** est mis à disposition du régisseur

Article 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **15 000 €** sur la période estivale et fixé à **200 000 €** sur la période hivernale.

Article 12 : le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **3 000 €**

Article 13 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint les maximum fixés à l'article 10 et au minimum une fois par semaine l'hiver et une fois par mois l'été.

Article 14 : Le régisseur verse auprès du Trésorier de Barcelonnette la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses toutes les semaines en période hivernale et au moins une fois par mois en période estivale,

Article 15 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 17 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 18 : La Présidente et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

- **DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2017/30 du 20 Janvier 2017 portant sur le même objet,
- **AUTORISE** la Présidente à signer toute pièce afférente à l'exécution de cette décision.
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE, à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

La Présidente,
Mme Sophie VAGINAY.



[Handwritten signature]
Séance du 13 Avril 2017

• **DECIDE :**

Article 1^{er} : Il est institué une régie d'avances et de recettes auprès du budget Régie à autonomie financière « Le Sauze Super Sauze Ubaye »

Article 2 : Cette régie est située Immeuble le Salto Le Sauze 04 400 ENCHASTRAYES.

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année à compter de sa création effective,

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Les produits générés par la vente des forfaits des remontées mécaniques, selon les tarifs approuvés par le conseil de Communauté, et assurances liées.
2. Les prestations de services liées aux activités de la station. (Ex. descente aux flambeaux en période de vacances scolaires).
3. Les produits des diverses conventions et partenariats. (Affichage publicitaire).
4. Les produits publicitaires (Bonnets, Cache-Cols, Brassards, Casquettes, Porte-Clés... etc)

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire,
- Par cartes bancaires dès l'habilitation acquise (auprès du GIE cartes bancaires),
- Par chèques,
- Par chèques vacances après agrément de l'ANCV,
- Par vente à distance (internet via un système sécurité agréé par le Ministère des Finances).
- Par virements
- Par coupons délivrés par Ubaye Tourisme dans le cadre de l'opération « Pass Vacances Famille Plus »

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou formules assimilées.

Article 6 : La Régie paie les dépenses suivantes :

1. Remboursements de forfaits dans les conditions définies par le Conseil de Communauté dont :
 - le remboursement des forfaits suite à remise gracieuse
 - le remboursement des cautions « associées » aux forfaits
2. Menues dépenses nécessaires à l'exploitation de la régie :
 - Combustibles et carburant pour des besoins ponctuels et urgents.
 - Achat de petites fournitures et outillages
3. Menues dépenses liées au fonctionnement
4. Remboursement de frais divers.

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants : numéraire ou chèque.